



Porte-parole

Contrôle du paiement de la taxe de circulation intensifié

La loi-programme du 23 décembre 2009 (Moniteur belge du 30 décembre 2009) a introduit une nouvelle mesure pour lutter efficacement contre le non-paiement de la taxe de circulation. Chaque année 10 % du montant total dû à titre de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation reste impayé.

C'est la raison pour laquelle des nouveaux moyens techniques sont mis à la disposition du personnel chargé du contrôle des véhicules sur les routes. Ces contrôles sont mis en œuvre par les agents de l'Administration des douanes et accises et les services de recherche de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus.

Dorénavant, lors de la constatation du non-paiement de la taxe de circulation due à l'occasion d'un contrôle sur la voie publique, le véhicule concerné peut être retenu et même saisi.

A cet effet, les agents chargés du contrôle disposent d'un **programme qui permet de déterminer à partir de la plaque minéralogique si la taxe de circulation liée à cette plaque a été payée ou non**. Dès lors, les contribuables en règle de paiement n'ont pas à craindre que leur véhicule soit immobilisé et **il est tout-à-fait inutile de voyager avec la preuve de paiement de la taxe à bord du véhicule**. De même, les personnes qui auraient contesté valablement la taxe de circulation ainsi que celles qui auraient obtenu un plan d'apurement qu'ils respectent, ne seront pas inquiétées.

Lors de la constatation du non-paiement de la taxe de circulation due, le conducteur devra se mettre en règle.

1. Soit, il effectue immédiatement le paiement en mains du verbalisant, **au moyen de sa carte de débit via un terminal de paiement mobile (Bancontact ou Mister Cash)**.
2. Soit, il reçoit une formule de versement postal et est prié d'effectuer immédiatement le **paiement à la Poste** et d'ensuite en apporter la preuve au verbalisant.
3. Soit il effectue le **paiement au moyen d'un chèque certifié** qu'il doit remettre au receveur des contributions en échange d'une attestation de paiement qui servira de preuve pour libérer le véhicule. En attendant, le véhicule est immobilisé.

Pour plus d'informations veuillez prendre contact avec:

Si le conducteur ne paie pas la dette due, le véhicule est emmené. Le contrevenant a encore la possibilité de faire le paiement dans les 96 heures (quatre jours) de la constatation de l'infraction. Il reçoit à cet effet une formule de versement complétée.

Le véhicule n'est libéré que s'il y a paiement complet ; la preuve de paiement doit être fournie.

Si aucun paiement n'est effectué dans le délai de 96 heures, le véhicule est saisi et un avis de saisie est envoyé à la personne concernée.

Si le paiement des sommes dues a lieu par la suite, le véhicule sera libéré. Dans le cas contraire, le juge ordonnera le paiement des sommes dues et la vente du véhicule saisi.

Pour plus d'informations veuillez prendre contact avec:

Francis Adyns
Gsm: 0473/91 09 68
Téléphone: 0257/622 44
E-mail: francis.adyns@minfin.fed.be

2/2

.be